

Fiche technique activité		TRA – ACT 125 Version n° 2 11/06/2015
Description brève	<b>Fabricant engrais sous produits animaux</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale	PR128
Ag/Au/E	Agrément	13.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel sur la production, l'importation et le commerce d'engrais organiques Guide d'autocontrôle pour le secteur de la fabrication, la commercialisation, l'importation et le transport de substrats de culture organiques	G-028 G-036
<p>Fabrication conformément au RE (CE) N° 1069/2009, art 24 f) de produits contenant exclusivement ou en partie des sous-produits animaux et/ou des produits dérivés pour lesquels l'Afsca est compétente conformément à la Convention entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine</p> <p>Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale: produits contenant exclusivement ou en partie des sous-produits animaux ou de produits dérivés tels que repris dans le RE 1069/2009, art 3 et repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I ou autorisé par dérogation.</p> <p>Cette fiche concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes contenant exclusivement ou en partie des produits dérivés de sous-produits animaux autre que des composts, digestats, lisier et des produits de leur post-traitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits simples par ex. farine animale, farine de sang, farine de viande et d'os, farine de poils, compost de champignonnières (champost), ... qui sont mis sur le marché comme 'engrais', 'amendement du sol', 'substrat de culture' ou 'produit connexe' conformément à l'AR du 28 janvier 2013.</li> <li>- produits obtenus par le mélange d'un produit dérivé de sous-produits animaux avec au moins un autre produit dérivé de sous-produits animaux et/ou autre matière première par ex. farine de sang avec farine d'os, farine de poils avec coques de cacao, tourbe horticole avec farine de viande et d'os, terreau avec un engrais composé organique contenant un ou plusieurs produits dérivés, ...</li> </ul> </li> <li><b>2. Compost, digestat et lisier hygiénisés/transformés conformément aux exigences du R 142/2011, et des produits de leur post-traitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits simples résultants du post-traitement <u>sur un autre NUE</u> que celui où ils sont hygiénisés/transformés de compost, digestat ou lisier par ex. fraction liquide (concentrée) de digestat de fumier et de cultures énergétiques, digestat (partiellement) séché de cultures énergétiques et de déchets organiques d'origine animale (matériel de cat 2 ou cat 3), ....</li> <li>- produits obtenus par le mélange <u>sur un autre NUE</u> que celui où ils sont hygiénisés/transformés d'un compost, digestat ou lisier ou d'un produit de leur post-traitement, avec au moins un autre de ces produits et/ou une autre matière première par ex. mélange de plusieurs digestats lors du stockage dans un même récipient, compost avec du compost de champignonnières (champost), fumier séché avec poussière de tabac, lisier transformé avec un engrais calcaire, compost de champignonnières (champost) avec du compost vert, ...</li> <li>- produits obtenus par le mélange <u>sur le même NUE</u> que celui où ils sont hygiénisés/transformés/post-traités d'un compost, digestat ou lisier ou d'un produit de leur post-traitement, avec au moins un</li> </ul> </li> </ol>		

autre produit dérivé de sous-produits animaux par ex. lisier transformé avec farine de viande et d'os, substrat de champignonnière auquel un mélange d'engrais azotés organiques pour la culture de champignon qui contient de la farine de poils, est ajouté, digestat (partiellement) séché avec un engrais calcaire, ...

Cette fiche ne concerne PAS:

1. **Produits dérivés de sous-produits animaux autre que des composts, digestats, du lisier et des produits de leur post-traitement:** produits simples (par ex. farine animale, farine de sang, ...) qui sont mis sur le marché comme produits techniques (matières premières) pour la fabrication d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes.
2. **Compost, digestat, lisier et des produits de leur post-traitement**
  - digestat et compost *non* hygiénisés et lisier *non* transformé conformément aux exigences du RE 142/2011 et les produits fabriqués ou mélangés à partir de ces produits non hygiénisés/transformés
  - digestat et compost hygiénisés conformément aux exigences du RE 142/2011 et les produits résultants de leur post-traitement sur le même NUE que celui où ils sont hygiénisés par ex. fraction liquide de digestat, fraction solide séché de digestat, effluent de l'épuration biologique de la fraction liquide de digestat, compost séché, ...
  - lisier transformé conformément aux exigences du RE 142/2011 et les produits résultants de son post-traitement sur le même NUE que celui où il est transformé
  - produits obtenus par le mélange sur le même NUE que celui où ils sont hygiénisés/transformés de deux ou plusieurs composts, digestats ou lisier ou des produits de leur post-traitement entre eux ou d'un ou plusieurs de ces produits avec une ou plusieurs matières premières d'origine végétale ou minérale par ex. fraction solide de digestat avec compost vert ou un engrais calcaire

Cet agrément est également d'application pour des produits qui sont fabriqués exclusivement pour exportation hors de la Belgique.

Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'**activité** de la fiche)

Au moins une de ces activités:

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR 63 - Engrais composés

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR19 - Amendements organiques du sol mélangés

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR27 - Autres engrais, amendements de sol, substrats de culture et boues d'épuration

Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'**activité** de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)

Vente en gros d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale

Vente en détail d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale

Entreposage d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale, pour son propre compte

Conditionnement d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale, pour son propre compte

Transport d'engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale, pour son propre

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR65 - Engrais contenant plusieurs oligo-éléments

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR99 - Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration, si vente en gros d'autres produits que des engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration, si vente en détail d'autres produits que des engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR 19 - 63 - 65 - 99 - 128 - divers engrais sauf les 'engrais CE' et amendements du sol organiques mélangés

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR211 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR154 - Semences, matériel de multiplication et plants

#### Base juridique

AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

#### Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché
- le plan d'aménagement de l'exploitation
- le schéma des installations techniques et des processus de production
- la liste du matériel industriel le plus important par ex. mélangeuse, balance, moulin, presse, séchoir
- un résumé des capacités de stockage pour les matières premières et les produits finis

#### Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Visite d'inspection obligatoire

Avant agrément: checklist:

TRA 2544 – Production d'engrais/amendements du sol contenant des produits dérivés de sous-produits animaux (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)

2<sup>ème</sup> inspection pour l'agrément définitif: checklist:

TRA 2544 – Production d'engrais/amendements du sol contenant des produits dérivés de sous-produits animaux (tous les items)

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 125</b> Version n° 2 11/06/2015
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><b>Informations utiles:</b> Le cas où seuls des produits avec une dérogation du SPF sont fabriqués par ex. un digestat hygiénisé et d'éventuelles produits de son post-traitement, cet agrément de l'Afsca est exigé. La dérogation ne remplace en aucun cas l'agrément de l'Afsca.</p>	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-028 à partir de la version 1. Guide G-036 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – engrais. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.</p>	